

Domaines et motifs protégés en vertu de la loi sur les droits de la personne de l'Alberta (*Alberta Human Rights Act*)

FICHE D'INFORMATION

L'objectif de la loi sur les droits de la personne de l'Alberta (*Alberta Human Rights Act*) est d'assurer la protection des Albertains et des Albertaines dans le domaine des droits de la personne. La Commission albertaine des droits de la personne est responsable de l'application de la loi. La loi permet aux personnes de déposer une plainte auprès de la Commission si elles estiment avoir été victimes de harcèlement ou de discrimination dans les domaines et en raison des motifs protégés cités dans la loi. L'objectif de la procédure de résolution des plaintes de la Commission est de replacer le plaignant dans la situation qui aurait été la sienne si la discrimination ou le harcèlement n'avait pas eu lieu.

Domaines protégés

La loi interdit la discrimination dans les domaines suivants :

- les déclarations, publications, avis, signes, symboles, emblèmes ou autres représentations qui sont publiés, délivrés ou affichés;
- les biens, services, sites d'hébergement ou installations habituellement accessibles au public;
- la location immobilière;
- les pratiques en matière d'emploi;
- les candidatures ou annonces pour des emplois;
- l'appartenance à un syndicat, à une organisation d'employeurs ou à une association professionnelle.

Interdictions relatives aux plaintes

La loi sur les droits de la personne de l'Alberta interdit à toute personne d'exercer des représailles à l'encontre de quiconque a déposé une plainte, a témoigné au sujet d'une plainte ou a aidé une autre personne à déposer une plainte en vertu de la loi. Si une personne pense que quelqu'un a pris des mesures de représailles à son encontre pour l'une de ces raisons, elle peut déposer une plainte en vertu des articles de la loi qui traitent de ces interdictions.

La loi ne permet pas à une personne de déposer une plainte frivole ou vexatoire avec une intention malveillante. Toute personne ayant des raisons de croire qu'une telle plainte a été déposée contre elle peut soumettre une plainte en vertu des articles de la loi qui traitent de ces interdictions.

Motifs protégés

Toute discrimination dans les domaines susmentionnés et pour les motifs ci-dessous est interdite par la loi. Les descriptions ci-dessous ne sont pas des définitions juridiques. Pour plus d'informations sur les motifs protégés, contactez la Commission.

La race

Comprend l'appartenance à un groupe de personnes, généralement d'ascendance commune, qui peuvent partager des caractéristiques physiques communes, telles que la couleur de la peau.

Les croyances religieuses

Un système de croyance, de culte et de conduite (incluant la spiritualité autochtone).

La couleur

La couleur de la peau d'une personne. La discrimination fondée sur la couleur peut inclure, sans s'y limiter, les insultes raciales, les plaisanteries, les stéréotypes et le harcèlement verbal et physique.

Le sexe

L'état d'un homme, d'une femme, d'une personne transsexuelle ou bispirituelle. Le motif du sexe comprend également la grossesse et le harcèlement sexuel.

L'identité de genre

Désigne l'expérience interne et individuelle d'une personne en matière de genre, laquelle peut ne pas coïncider avec le sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Une personne peut avoir le sentiment d'être une femme, un homme, les deux ou aucun des deux. L'identité de genre n'est pas la même chose que l'orientation sexuelle, qui est également protégée par la loi.

L'expression de genre

Il s'agit des différentes manières dont une personne exprime son genre, qui peuvent inclure une combinaison de vêtements, d'attitudes, de comportements sociaux et d'autres facteurs.

Le handicap physique

Tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défiguration résultant d'une lésion corporelle, d'une anomalie congénitale ou d'une maladie. Ce motif inclut notamment l'épilepsie, la paralysie, l'amputation, le manque de coordination physique, les troubles de la vue, de l'ouïe et de la parole, et le recours à un chien-guide, à un fauteuil roulant ou à tout autre appareil ou dispositif d'assistance.

Le handicap mental

Tout trouble mental, trouble du développement ou trouble de l'apprentissage, quelle qu'en soit la cause ou la durée.

L'âge

La loi définit l'âge comme étant 18 ans ou plus, ce

qui signifie que les personnes âgées de 18 ans et plus sont protégées contre la discrimination fondée sur l'âge. Toutefois, la loi prévoit trois exceptions qui autorisent les restrictions d'âge : les prestations destinées aux mineurs ou aux personnes âgées, les logements réservés aux personnes âgées, et les copropriétés, logements coopératifs et sites de maisons mobiles assujettis à des limites d'âge, à condition que ces restrictions aient été mises en place avant le 1er janvier 2018.

Avant le 1er janvier 2018, l'âge n'était pas un motif protégé dans le domaine des biens, des services, des sites d'hébergement et des installations habituellement mis à la disposition du public ou dans le domaine de la location immobilière. La Commission ne peut recevoir de plainte fondée sur l'âge dans l'un ou l'autre de ces deux domaines si l'incident de discrimination présumé a eu lieu avant le 1er janvier 2018. Dans une plainte citant plusieurs incidents de discrimination présumés qui ont eu lieu avant et après le 31 décembre 2017, seuls les incidents qui ont eu lieu après le 31 décembre seront couverts par la loi, bien que les autres incidents puissent être utilisés pour le contexte.

Pour plus d'informations sur l'âge en tant que motif protégé, consultez le site Web de la Commission à l'adresse suivante : albertahumanrights.ab.ca/issues-with-housing/age-discrimination/. Autrement, vous pouvez contacter la ligne d'information confidentielle de la Commission. Voir la rubrique Contactez-nous ci-dessous pour les coordonnées.

Les personnes âgées de moins de 18 ans sont protégées contre la discrimination dans tous les domaines protégés et pour tous les motifs protégés, à l'exception du motif de l'âge.

La Commission albertaine des droits de la personne peut recevoir des plaintes concernant une discrimination subie par une personne âgée de moins de 18 ans si la discrimination présumée est fondée sur l'un des autres motifs protégés.

L'ascendance

L'appartenance à un groupe de personnes liées par un héritage commun.

Le lieu d'origine

Inclut le lieu de naissance; il fait généralement référence à un pays ou à une province.

L'état civil

Le fait d'être marié(e), célibataire, veuf ou veuve, divorcé(e), séparé(e) ou conjoint de fait.

Les sources de revenus

Les sources de revenus sont définies dans la loi comme une source légale de revenus. Le motif protégé des revenus comprend tout revenu qui attire un stigmate social sur ses bénéficiaires, par exemple l'assistance sociale, la pension d'invalidité et les compléments de revenu pour les personnes âgées. Les revenus qui n'entraînent pas de stigmatisation sociale ne sont pas inclus dans ce motif.

La situation familiale

Le fait d'être lié à une autre personne par le sang, le mariage ou l'adoption.

L'orientation sexuelle

Ce motif inclut la protection contre les différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle réelle ou présumée d'une personne, qu'elle soit homosexuelle, hétérosexuelle, bisexuelle ou asexuelle.

En plus des domaines et des motifs susmentionnés, la loi protège également les Albertains et Albertaines en matière d'égalité salariale. Lorsque des employés de n'importe quel sexe (femme, homme, transgenre ou bispirituel) effectuent un travail identique ou substantiellement similaire, ils doivent être rémunérés au même taux.

Communiquer avec nous

Site Web : albertahumanrights.ab.ca

Ligne d'information confidentielle : 780 427-7661

Télec. : 780 427-6013

Numéro sans frais en Alberta : 310-0000. Saisissez ensuite l'indicatif régional et le numéro de téléphone.

Service de relais vidéo (SRV) : Les personnes en Alberta qui sont sourdes, malentendantes ou qui ont un trouble de la parole peuvent accéder à nos services par le biais de leur propre interprète ou par le biais de SRV Canada (srvcanadavrs.ca), qui propose les services d'un interprète.

Alberta Human Rights Commission (Commission albertaine des droits de la personne) | Bureau de Calgary
200, John J. Bowlen Building
620, 7 Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0Y8

Alberta Human Rights Commission (Commission albertaine des droits de la personne) | Bureau d'Edmonton
800-10405, Jasper Avenue NW
Edmonton (Alberta) T5J 4R7

Sur demande, la Commission rendra cette publication disponible sous des formats accessibles pour les personnes ayant une déficience qui ne peuvent pas lire l'écriture conventionnelle.

La traduction de cette ressource a été réalisée par le Secrétariat francophone de l'Alberta, afin d'améliorer l'accès à la justice pour les Albertains francophones. La Commission n'a pas vérifié l'exactitude de la traduction.